

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information  
Développement Durable Autorité  
Environnementale

Clermont-Ferrand, le **18 MAI 2020**

Affaire suivie par Paul  
LACOULOUMERE  
Pôle Autorité Environnementale  
Tél. : 04 73 43 15 82  
Courriel : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 mars 2020, une demande d'examen au cas par cas pour la régularisation d'une installation de géothermie sur la commune de Beausemblant.

Cette installation composée de 6 forages de 30 m de profondeurs capte et réinjecte à un débit maximal de 117,5 m<sup>3</sup>/h, le volume annuel prélevé étant de 450 000m<sup>3</sup> en vue d'assurer le chauffage et la climatisation d'une surface de 5000m<sup>2</sup> de bâtiments situés sur la commune de Beausemblant.

Outre la rubrique 17b) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement "*Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils*", votre projet relève également de la rubrique 27b "*Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance*" puisque la capacité maximale de prélèvement, de 117,5 m<sup>3</sup>/h est supérieure au seuil de la géothermie de minime importance (80m<sup>3</sup>/h).

Le code de l'environnement au IV de l'article R122-2 dispose de plus que « *lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet* ».

Dans la mesure votre projet relève des rubriques 17b et 27b, cette dernière étant soumise à évaluation environnementale systématique, votre projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

**Monsieur Quentin ROUSSELLE**  
**Dentressangle**  
**30 bis rue de Saint-Hélène**  
**69 002 LYON**  
Copie : DREAL / EHN / PEH

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale (ici la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) pour avis sur la base de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation.

Restant à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON